BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Décret n°2015-----/PRES-TRANS/PM/MEF/MESS

portant octroi de bourses nationales d'études supérieures aux lauréats des baccalauréats des séries C et E pour l'année académique 2015-2016

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition:

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2015-892/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2018 portant remaniement du Gouvernement :

VU le décret n°2013-1066/PRES/PM/MEF du 20 novembre 2013 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire et supérieur ;

VU le décret n°2008-865/PRES/PM/MESSRS/MEF/MFPRE/MJE du 30 décembre 2008 portant définition des divers régimes d'aides et de bourses d'études et fixation de leurs modalités de contingentement ;

Sur rapport du Ministre des Enseignements secondaire et supérieur,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juillet 2015 ;

DECRETE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions du décret n°2008-865/PRES/PM/MESSRS/MEF/MFPRE/MJE du 30 décembre 2008 portant définition des divers régimes d'aides et de bourses d'études et fixation de leurs modalités de contingentement, il est institué une mesure spéciale consistant dans l'octroi de la bourse à tous les bacheliers des séries C et E, quels que soient la moyenne ou le tour d'obtention.

Article 2 : L'âge limite pour prétendre à la bourse est de 22 ans au 31 décembre de l'année en cours.

Article 3:

Seules les Universités publiques sont éligibles à la bourse des séries C et E. En cas d'inscription dans un établissement privé sis au Burkina Faso la bourse peut être conservée mais les frais d'inscription et de scolarité seront supportés par l'intéressé. Les candidats ayant été déclarés admis avec les mentions requises peuvent compétir pour les bourses étrangères et les bourses d'excellence pour les grandes écoles et les établissements privés.

Article 4:

La mesure prévue à l'article 1^{er} couvre la période 2015-2020.

Article 5:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6:

Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 decembre 2015

Le Président de la Transition

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Işaac ZIDA

Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur

Filiga Michel SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON